



RAPPORT ANNUEL 2024

DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES ET DE GROUPEMENTS DE COMMUNES

NOTICE EXPLICATIVE – FORMULAIRE COMPLET

INFORMATIONS PRATIQUES

Le renseignement du questionnaire doit être effectué par voie électronique sur le site :

<https://neoscrib.culture.gouv.fr>

Pour éviter toute erreur de saisie informatique, toutes les cases doivent être remplies :

- indiquer NC (non comptabilisé) lorsqu'une donnée n'est pas connue ;
- indiquer 0 lorsque la donnée est égale à 0 ;
- ne jamais mettre de tiret ou de barré ou de croix (sauf avis contraire) qui ne sont pas interprétables en informatique ;
- cocher par une croix dans les seuls cas requis.

Table des matières

Nouvelle version de Scrib : évolution du contrôle de saisie.....	3
Totaux automatiques.....	3
Section A – Site internet.....	5
Section C – Accès et installations.....	6
C1 – Accès et installations.....	6
C2 – Catalogue.....	7
C3 – Locaux.....	7
Section D – Collections.....	8
D1 – Imprimés.....	9
D2 – Publications en série imprimées en cours.....	9
D3 – Autres documents.....	10
D4 – Documents audiovisuels et multimédia sur support.....	11
D5 – Ressources numériques acquises.....	11
D6 – Ressources numériques produites par l'établissement.....	12
D7 – Collections adaptées.....	12
Contrôle de la saisie.....	13
Section E – Usages et usagers de la bibliothèque.....	14
E1 – Usagers.....	14
E2 – Prêts.....	15
E3 – Autres types d'usage.....	15
E4 – Orientation et formation des usagers.....	16
E5 – Services et ressources électroniques proposés par la bibliothèque.....	16
Contrôle de la saisie.....	18
Section F – Budget.....	19
F1 – Dépenses d'investissement.....	19
Dépenses de fonctionnement.....	19
F2 – Dépenses pour le personnel salarié.....	19
F5 – Dépenses spécifiques.....	20
Recettes.....	20
F6 – Ressources propres et subventions.....	20
Dépenses de fonctionnement et d'investissement.....	21
F7 – Dépenses globales détaillées d'acquisition de documents.....	21
Contrôle de la saisie.....	21
F8 – Achats de livres imprimés.....	22
Section G – Personnel et formation.....	23
G1 – Personnel.....	24
G2 – Formation.....	25
G3 – Répartition du personnel par catégories de services / fonctions.....	26
Section H – Action culturelle.....	27
H1 – Institutions.....	28
H2 – Équipements culturels.....	28
H3 – Autres structures associatives.....	29
H4 – Actions au sein de l'établissement.....	29
H5 – Actions hors de l'établissement.....	29
H6 – Actions de coopération.....	29
H7 – Actions et services à destination de publics spécifiques (en et hors établissement).....	30
Section I – Commentaires.....	31
Section J – Horaires d'ouverture.....	32
J2 – Inscription et tarifs.....	32

Nouvelle version de Scrib : évolution du contrôle de saisie

Afin de garantir la qualité des données, le rapport d'activité fait l'objet d'un contrôle de saisie. Vous ne pourrez pas valider votre rapport si les données renseignées dans différents champs ne sont pas cohérentes.

Par exemple, le nombre renseigné dans « Jours d'ouvertures hebdomadaires » (C115) ne peut pas être supérieur à 7.

Dans la nouvelle version de l'outil Scrib (<https://neoscrib.culture.gouv.fr>), l'ergonomie du contrôle de saisie connaît plusieurs évolutions importantes

Totaux automatiques

Certains contrôles automatiques deviennent des totaux automatiques.

Par exemple : Le total des fonds de livres imprimés (D128) est calculé automatiquement en sommant le total des fonds de livres adultes (D101) et des fonds de livres jeunesse (D116).

Si la somme obtenue paraît erronée, vérifier les données saisies dans les champs additionnés.

Mise en œuvre du contrôle de saisie

Les contrôles de saisie bloquants sont réalisés par blocs du questionnaire (C1, H7...) et non plus en fin de saisie, en suivant les étapes ci-dessous.

- A tout moment de la saisie d'une page du questionnaire, vous pouvez enregistrer les données saisies en cliquant sur « Enregistrer sans contrôle »
- Une fois toutes les données d'une page complétées, cliquer sur « Enregistrer avec contrôle »
- Si des incohérences sont détectées dans votre saisie, un message d'erreur apparaîtra :



Il existe des incohérences dans votre saisie, merci de modifier les informations saisies.

Retour au sommaire

Modifier

- Cliquer alors sur  pour revenir au formulaire

- Des indications en rouges précisent les modifications à réaliser

C1 - Accès et installations

C115 est supérieur à 7 jours. Pour compter le nombre de jours d'ouverture annuels de votre réseau, n'additionnez pas les jours d'ouverture de chaque bibliothèque, mais calculez l'amplitude d'ouverture du réseau. Voir la méthode de calcul aux paragraphes C101 et C102 de la notice explicative.

Horaires d'ouverture au public

	Matin		De	A	Après-midi		De	A		
Lundi	Ouvert	Fermé	J701	J101	J102	Ouvert	Fermé	J702	J103	J104

- Réaliser les corrections demandées
- Cliquer à nouveau sur « Enregistrer avec contrôle ». Si la page passe le contrôle de saisie, un message de confirmation apparaît.



La rubrique a été complétée avec succès.

[Retour au sommaire](#) [Modifier](#)

- Les rubriques complétées avec succès sont signalées dans le sommaire par des coches vertes

C - Accès et installations

✓ C1- Accès et installations

- Pour envoyer le rapport annuel, toutes les flèches vertes doivent être cochées (c'est-à-dire : toutes les pages doivent avoir passé le contrôle de saisie). Si une des coches est grise ou orange (en cours de saisie), vous ne pouvez pas envoyer votre rapport.
- Si vous avez rempli votre rapport mais que vous n'arrivez pas à l'envoyer, vous avez peut-être oublié de valider le bloc I – Commentaires.

Section A – Site internet

A115 L'adresse saisie doit commencer par http:// ou https://

A121 : Répondre à cet indicateur uniquement si A116="site internet propre". Le décret d'application n°2009-546 du 14 mai 2009 crée le Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RGAA). L'arrêté du 29 avril 2015 approuve et valide la nouvelle version du RGAA.

Le RGAA est une démarche d'une institution pour que chaque information présente sur son site internet soit perceptible par tout utilisateur, et par tous les sens.

(*Par exemple* : équivalents textuels pour tout contenu non textuel afin de permettre une synthèse vocale ou une transcription brailles, grands caractères, audio-description, langage simplifié...).

NB : la déclaration RGAA est auto-déclarative.

Pour plus d'informations, consulter :

<https://accessibilite.numerique.gouv.fr/>

Section C – Accès et installations

C1 – Accès et installations

- C101 : Pour le décompte du **Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire tous publics** ne prenez pas en compte les éventuelles heures d'ouverture réservées à des publics spécifiques comme les scolaires.
- C102 et C115 : Dans le cas du **Nombre de jours d'ouverture annuels** (C102) et du **Nombre de jours d'ouverture hebdomadaires** (C115), saisir un nombre entier. Toute journée ouverte compte comme une unité.
Par exemple : Si une bibliothèque est ouverte le mercredi de 9h à 11h et le samedi toute la journée, compter 2 jours d'ouverture par semaine.
- C103 et C104 : Une place assise est une place offerte aux usagers pour la consultation de tout document. Sont comprises les places dans les salles de réunion ou d'étude, dans les secteurs audiovisuels et pour enfants de la bibliothèque. Sont exclus les sièges dans les halls d'entrée, dans les auditoriums et les salles de conférences prévues pour des occasions spécifiques. Sont exclus aussi les espaces où les usagers peuvent s'asseoir de façon informelle.
- C106 et C108 : Pour le **Nombre de postes informatiques publics avec accès à Internet**, inclure les postes de consultation du catalogue et tous les autres destinés au public. Quand un poste avec accès internet est à la fois à destination professionnelle et publique choisir « poste informatique public avec accès internet ».
- C112 : Pour compter le **Nombre de bibliobus**, vous mentionnerez tous types de véhicules offrant un service documentaire itinérant ou déporté. Sont exclus les véhicules à usage prépondérant de déplacement de personnes, par exemple véhicule de fonction du responsable de l'équipement.
- C114 : Liste indicative d'aides matérielles ou logicielles: logiciel de revue d'écran, loupe d'écran, plage tactile braille, vidéo-agrandisseur, lecteur Daisy, machine à lire, etc. Les usagers empêchés de lire peuvent l'être du fait d'une cécité, d'un handicap mental ou cognitif ou encore d'un handicap moteur (difficultés à tourner les pages d'un document).
- C116 : La question **La bibliothèque est-elle ouverte le dimanche ?** porte sur une ouverture dominicale régulière.
- Cocher **oui** si la bibliothèque est habituellement ouverte (chaque dimanche hors période estivale, horaires réduits ou jours fériés).
 - Cocher **non** si la bibliothèque n'ouvre le dimanche que dans le cadre d'une politique événementielle (par exemple, uniquement pour les Journées du Patrimoine).
- C119 : Par **Bornes**, nous comprenons par exemple les bornes d'écoute et de téléchargement de musique, les bibliobox, les bornes de jeux vidéo, etc.
- C121 : Compter ici le **Nombre de consoles de jeux vidéo** mises à disposition du public. Les dépenses relatives à ces consoles sont à prendre en compte dans les dépenses d'investissement, en informatique (matériels et logiciels), champ F103.

C2 – Catalogue

C205 : Dans la question « **Dont nombre de notices entrées par importation dans l'année** », ne pas compter l'utilisation de notices provisoires à seule fin d'acquisition.

C3 – Locaux

C301 : La **surface utile nette totale en m²** comprend les espaces pour les lecteurs et les surfaces de lecture, les rayonnages de documents et les surfaces de stockage, les espaces de travail du personnel, ceux pour les services aux usagers, les banques de service public, les espaces d'expositions, les secteurs d'équipement, les allées et tous les autres espaces utilisés pour les ressources et les services de la bibliothèque.

La notion de surface utile d'un bâtiment fait référence à la surface intérieure nécessaire au fonctionnement d'une activité donnée. Elle ne comprend ni les circulations verticales et horizontales, ni les paliers d'étage, ni l'encombrement des ouvrages construits (murs, voiles, cloisons poteaux, etc.). En revanche, les halls d'entrée ainsi que les espaces d'attente et d'orientation des personnes au sein du bâtiment sont inclus.

C309 : **Votre bâtiment est-il accessible au sens de la loi du 11 février 2005 ?**

La loi du 11 février 2005 impose aux établissements recevant du public (ERP) de permettre aux personnes handicapées de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de les utiliser avec la plus grande autonomie possible. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Notons que la question concerne **uniquement le cadre bâti** et non les collections ou la médiation.

Pour en savoir plus : <http://accessibilite.gouv.fr>

C310 : **Précisez** toutes informations que vous jugerez utiles par rapport à la question précédente, que vous ayez répondu « oui » ou « non ».

Par exemple : « Seulement un bâtiment du réseau accessible », « présence d'ascenseur », « bâtiment avec des escaliers », etc.

Pour faciliter le traitement informatique, dans la zone de note **Précisez**, il ne faut pas utiliser dans les zones de texte :

- le saut de ligne,
- le retour chariot,
- les tabulations, etc.

Section D – Collections

On compte les documents conservés dans les collections de la bibliothèque, qu'il s'agisse de collections de lecture publique susceptibles d'être désherbées.

Si votre bibliothèque participe à un réseau doté de fond flottants, tenir compte des fonds présents dans la bibliothèque au 31 décembre 2024.

Ne pas inclure les documents déposés par les bibliothèques départementales de prêt.

Pour les unités matérielles composées d'un assemblage de documents aux supports différents (ex. enregistrement sonore + livre), il convient de déterminer l'élément principal et le verser au compte de l'un ou l'autre support. En revanche, pour les livres simplement accompagnés de matériels sonores conçus comme des « bonus » (cassettes audio, disques compacts audio, cédéroms), c'est le livre qui prime lorsqu'il peut être vendu sans accompagnement sonore. Ces documents avec matériel d'accompagnement sonore ou vidéo ne sont donc pas à compter avec les documents audiovisuels.

Si vous avez une section « Adolescents », les documents sont à intégrer au décompte des documents jeunesse.

Méthode de comptage

D1 – Imprimés, D3 – Autres documents,

D4 – Documents audiovisuels et multimédia sur support, D6 – Ressources
numériques produites par l'établissement

Fonds : UM : Unité matérielle. On interroge ici le nombre d'exemplaires ; l'unité de compte est l'exemplaire (le volume).

Acquisitions : Les acquisitions correspondent à la somme des documents achetés et reçus par dons.

Élimination : Les éliminations correspondent à tous les documents exclus des collections durant l'année, qu'ils aient été jetés, vendus ou donnés.

Définitions

Unité matérielle (UM) : Est un document formant matériellement un tout cohérent. Pour les documents imprimés, le terme volume est utilisé dans le cas d'une unité matérielle. Pour les documents graphiques, ce peut être une boîte de cartes postales, un album relié de dessins ou de photographies, une estampe isolée montée sur carton, etc.

Mètre linéaire (ML) : Servira particulièrement pour les cas où il n'est pas possible de compter les unités matérielles. On pourra ainsi mesurer le mètre linéaire occupé par les collections et utiliser cette mesure pour estimer le nombre d'unités matérielles.

Titre (TT) : Désigne un document formant un tout distinct sous un titre particulier, qu'il soit édité en une ou plusieurs unités matérielles, et quel que soit le nombre d'exemplaires conservés par la bibliothèque.

D1 – Imprimés

Voir les définitions d'Unité matérielle, de mètre linéaire, de titre (p.10)

D101, D104, D105, D111, D114, D115, D116, D119, D120, D122, D125, D128, D132, D133, D135, D138:

Pour compter les **fonds**, se reporter à la méthode de comptage mentionnée dans le cadre p.9. Attention, ne comptez ici que vos fonds propres, sans y ajouter les documents prêtés par votre bibliothèque départementale.

Le total des fonds adulte/jeunesse est calculé automatiquement (D128, D132, D133).

D 144, D142, D143 : Ne comptabiliser ici que le **nombre de documents (unités matérielles) en dépôt de la BD au 31 décembre 2024** et non l'ensemble des documents prêtés par la BD sur l'année.

D102, D106, D112, D141, D117, D121, D123, D129, D131, D134, D136, : Pour compter les **acquisitions** se reporter à la méthode de comptage mentionnée ci-dessus.

D103, D113, D118, D124, D130, D137 : Pour compter les **éliminations**, se reporter à la méthode de comptage mentionnée dans le cadre p.9.

D131 : Dans la zone **dont nombre de dons (ou autres acquisitions à titre gracieux...)**, on compte seulement le nombre de livres entrés par dons dans l'année.

D2 – Publications en série imprimées en cours

D201 à D204, D211 : Pour les **Publications en série en cours**, comptez aussi les publications reçues dans le cadre du dépôt légal imprimeur. De plus, compter les abonnements et titres professionnels dans les abonnements et titres en cours pour adultes. Contrairement aux **Publications en série imprimées (D1)** dans ces champs il faut seulement prendre en compte l'année en cours et séparer le fonds en fonction de son public de destination (enfant ou adulte). ATTENTION : Si vous disposez d'un fonds adolescent ajoutez le aux publications en série à destination des enfants.

Par exemple : la bibliothèque abonnée deux fois à un même titre de presse inscrira 2 abonnements.

D3 – Autres documents

Voir les définitions d'Unité matérielle, de mètre linéaire, de titre

D305, D307, D309, D311, D312, D314, D316, D318 : Pour compter les **fonds**, se reporter à la méthode de comptage mentionnée dans le cadre p.9.

D306, D308, D310, D313, D315, D317, D319 : Pour compter les **acquisitions**, se reporter à la méthode de comptage mentionnée dans le cadre p.9.

D320 : Pour compter les **éliminations** se reporter à la méthode de comptage mentionnée dans le cadre p.9. On portera ici le total des éliminations de l'année en unités matérielles.

D305 et D306 : Le **microforme** est un document nécessitant un appareil photographique pour être lu. Il regroupe les microfiches et microfilms. Compter chaque pochette de microfiches (correspondant à une unité intellectuelle) et chaque rouleau de microfilm comme une unité matérielle.

NB: Les diapositives et les documents similaires sont comptabilisés en tant que documents graphiques.

D307 et D308 : Les **Documents cartographiques** comprennent les documents tels que les cartes en deux ou trois dimensions, les globes, les plans, les modèles topographiques, les cartes en relief et les représentations aériennes, mais excluent les atlas et tous les autres documents cartographiques sous forme de recueil, en microforme ou sous forme audiovisuelle ou électronique.

D309 à D310 : La **Musique imprimée** comprend les documents dont le contenu principal est la représentation de la musique, généralement sous forme de notes (ie. les partitions). Compter ici la totalité des collections (libre accès et magasins).

D314 à D317 : Dans les **Documents graphiques**, il faut compter les documents dans lesquels la documentation graphique est la caractéristique la plus importante (reproductions artistiques, estampes, photographies, affiches, esquisses, dessins techniques, etc.). Ne pas compter les microformes, les documents audiovisuels ou les documents sous forme électronique.

D318 et D319 : Dans les **Autres documents**, comptabiliser les documents non

électroniques tels que les livres d'artistes, les dioramas ou autres documents en trois dimensions, les jeux de plateaux, les jouets, etc.

D4 – Documents audiovisuels et multimédia sur support

Voir les définitions d'Unité matérielle, de mètre linéaire, de titre

D420, D423, D426, D429, D432, D435, D438, D441, D401, D405, D409, D411 : Pour compter les **fonds** se reporter à la méthode de comptage mentionnée ci-dessus. Attention, ne compter ici que les fonds propres, sans y ajouter les documents BD.

D447, D448 : Ne comptabiliser ici que le **nombre de documents (unités matérielles) en dépôt de la bibliothèque départementale au 31 décembre 2024** et non l'ensemble des documents prêtés par la bibliothèque départementale sur l'année.

D421, D424, D427, D430, D433, D436, D439, D442, D402, D406, D410, D412 : Pour compter les **acquisitions** se reporter à la méthode de comptage mentionnée ci-dessus.

D422, D425, D428, D431, D434, D437, D440, D443, D416, D417, D418, D419 : Pour compter les **éliminations** se reporter à la méthode de comptage mentionnée dans le cadre ci-dessus.

D409 et D410 : Dans la partie **Total documents sonores**, compter les CD audio musicaux ou textes lus.

D411 et D412 : Dans la partie **Total documents vidéo**, compter les cassettes VHS, DVD et Blu-Ray.

D5 – Ressources numériques acquises

Les « **ressources numériques** » seront ici définies comme les produits commerciaux proposant l'accès à un contenu en ligne, accessible aux usagers de la bibliothèque in situ et/ou à distance, et pour la mise à disposition desquels une dépense d'acquisition inscrite dans le budget de la bibliothèque a été réalisée, quelles que soient les modalités de cette acquisition (abonnement à une base de données, achat de licences, achat pérenne). **Ne pas compter les ressources numériques mises à disposition par une autre collectivité (département...).**

D522, D524, D526, D528, D530, D532, D534, D536, D538 :

Dans la colonne **Noms des offres de contenus numériques** cocher le nom des bouquets de contenus numériques. Un seul choix est possible. Si votre bibliothèque est abonnée à plusieurs offres, indiquez celle dont le budget est le plus important.

Pour les **Ressources numériques acquises** à l'unité (D540, D543, D546, D549), comptabiliser le nombre de titres.

D6 – Ressources numériques produites par l'établissement

Dans cette partie on vise tous les types de contenus produits par la bibliothèque et à destination du public (grand public et publics spécifiques).

D603, D606, D609, D612, D615, D618, D621, D624 :

Pour compter les **fonds** se reporter à la méthode de comptage mentionnée dans le cadre p.9.

D602, D604 : Dans les champs qui concernent les **Livres** numériques produits par la bibliothèque, on comptera par exemple les livres de fiction ou de non fiction mis au point dans le cadre d'actions culturelles (ou d'ateliers), des catalogues d'exposition, etc.

D611, D613 : Dans la partie **Musique, enregistrements sonores**, comptez à la fois les enregistrements musicaux produits dans le cadre des actions culturelles mais aussi les captations sonores des conférences, podcast, etc.

D614, D616 : Dans la section **Vidéo (dont captations)**, comptez les enregistrements vidéos produits dans le cadre des actions culturelles ainsi que les captations vidéos des conférences, etc. Comptez aussi les vidéos produites directement pour le web (informations sur les activités de la bibliothèque, coups de cœur des bibliothécaires, web tv, etc).

D623, D625 : Dans les champs **Autres ressources documentaires**, vous pouvez par exemple compter les modes d'emploi ou les dossiers d'œuvres que vous produisez pour les lecteurs.

D626, D628 : Dans la section **Ressources pédagogiques**, on pense particulièrement aux ressources numériques à destination des enseignants ou du personnel éducatif (matériels pédagogiques, dossiers documentaires, bibliographies, etc.).

D7 – Collections adaptées

Les collections adaptées peuvent être acquises de différentes manières :

- Dans le commerce
- Auprès de structures spécialisées
- Obtenues par convention avec une bibliothèque spécialisée
- Produites dans le cadre de l'Exception handicap au droit d'auteur (<https://www.bnf.fr/fr/lexception-handicap-au-droit-dauteur-et-role-des-editeurs>).

D701 : Pour « **La bibliothèque propose-t-elle des contenus adaptés ?** », répondre **oui** si vous avez des livres lus du commerce ou des livres en gros caractère. Inclure aussi les documents fournis par la BD.

D703 : Les **ouvrages Daisy** sont des livres audio spécifiquement conçus pour un public déficient visuel (aveugle, malvoyant), à distinguer des livres lus « grand public ». Inclure aussi les documents fournis par la BD. Voir <https://www.avh.asso.fr/fr/favoriser-laccessibilite/livres-audio>

Contrôle de la saisie

Les informations saisies dans cette section sont soumises à un contrôle. Vous ne pourrez pas valider votre rapport si les données renseignées dans différents champs ne sont pas cohérentes.

Section E – Usages et usagers de la bibliothèque

[Voir les définitions d'Unité matérielle, de mètre linéaire, de titre \(p.10\)](#)

Méthode de comptage

E2- Prêts

Additionnez les prêts d'ouvrages du fonds adulte d'une part, du fonds enfant d'autre part. Si vous avez un pôle adolescent vous devez inclure les prêts dans les prêts enfants.

E1 – Usagers

Inscrits actifs : Un inscrit actif est une personne ayant eu une carte d'utilisateur valide au moins un jour entre le 1 janvier et le 31 décembre de l'année concernant l'enquête. Il n'est pas nécessaire d'avoir emprunté un document pour faire partie des inscrits actifs. Si une carte d'inscrit vaut pour l'ensemble d'un réseau de bibliothèque, compter ici les inscrits rattachés à votre bibliothèque en particulier.

Emprunteurs actifs : Un emprunteur actif est un usager à jour de son inscription et ayant emprunté au moins un document dans l'année civile. **Ne pas décompter des personnes inscrites rattachées à d'autres bibliothèques du réseau et ayant emprunté dans votre bibliothèque.**

E1 – Usagers

Pour connaître la méthode de comptage choisie pour séparer les collections enfants et adultes se référer au cadre ci-dessus.

E104, E107, E111, E111, E116, E119, E122, E125, E128, E131, E134, E137, E101, E140 :

Voir la définition d'**inscrits actifs** dans le cadre ci-dessus.

E106, E109, E112, E115, E118, E121, E124, E127, E130, E136, E139, E103, E142, E144 :

Voir la définition d'**emprunteurs actifs** dans le cadre ci-dessus.

E143 et E144 : Par **Collectivités**, on entend les collectivités inscrites qui viennent à la bibliothèque notamment pour emprunter des documents ou bien chez qui la bibliothèque dépose des documents (par exemple les écoles, crèches, maisons de retraite, etc.). Leurs prêts sont comptabilisés dans les rubriques E204, E208, E236, E220, E224, E240. Ici on ne prend pas en compte les usagers individuels qui empruntent pour le compte d'une collectivité. Ne remplir ces champs que si la collectivité est inscrite en tant que telle.

Par exemple : Une carte d'inscription pour une classe = un usager Collectivités, alors que si vous inscrivez tous les élèves de la classe à titre individuel et non collectif alors compter les inscriptions de chaque élève en E104-E112.

E147 : Par **Fréquentation : entrées dans l'établissement (Total)**, on comptabilisera une entrée comme étant l'action d'une personne de pénétrer dans les locaux de la bibliothèque. Pour la collecte de l'information, en l'absence de compteur, procéder par sondage sur 2

semaines au cours de 2 ou 3 périodes types de l'année puis multipliez ensuite pour obtenir le nombre d'entrées de l'année.

Par exemple :

Première période de 2 semaines : 400 entrées,

Deuxième période de 2 semaines : 450 entrées.

On comptabilise donc 850 entrées sur 4 semaines, il faut ensuite multiplier le résultat pour arriver au nombre de semaines d'ouverture de la bibliothèque dans l'année. Si la bibliothèque est ouverte 48 semaines dans l'année on multipliera alors 850 par 12 pour obtenir le résultat ($850 \times 12 = 10\,200$ entrées sur l'année).

E2 – Prêts

Voir les définitions d'Unité matérielle, de mètre linéaire, de titre (p.10)

Pour connaître la méthode de comptage choisie pour séparer les collections enfants et adultes, se référer au cadre p.15.

Sur les prêts : sauf mention contraire, on cumule les prêts réalisés sur des documents appartenant à la bibliothèque municipale et des documents appartenant à la bibliothèque départementale.

E205 à E208 : Concernant les ***Publications en série imprimées : périodiques, journaux, revues (fascicules)***, les prêts sont comptés par fascicule (c. à d. par numéro d'une revue) contrairement aux autres types de prêts qui sont comptabilisés en unités matérielles.

E241, E243, E245, E246 : Ne comptez ici que les ***prêts réalisés à partir des documents fournis par votre bibliothèque départementale***. Si vous ne pouvez pas les distinguer du total des prêts, indiquer NC.

E3 – Autres types d'usage

E301 : La ***consultation sur place*** concerne les documents utilisés par un usager pour être consultés dans les locaux de la bibliothèque, y compris les documents exclus des prêts (fonds particuliers et documents patrimoniaux). Le comptage peut être effectué selon l'une des modalités suivantes : lors du rangement; par des études de comportement; par des techniques telles que la RFID (identification par radio fréquence) servant à l'identification des documents. Le total annuel sera établi à partir d'un échantillon. On pourra prendre pour échantillons une ou plusieurs semaines normales et déduire le résultat.

E302 : La ***réservation*** est la procédure de mise à disposition différée d'un document de la bibliothèque ou en cours d'acquisition lorsque l'utilisateur en fait la demande. On comptera ici le nombre de transactions réalisées.

E304 : Dans la partie ***reproductions par la bibliothèque***, compter le nombre de copies

effectuées par la bibliothèque pour leurs usagers en remplacement des documents originaux (à l'exclusion des copies faites avec des photocopieurs ou numériseurs en libre-service dans la bibliothèque).

E305 : Dans la partie **reproductions par les usagers**, compter les copies faites par les usagers avec des photocopieurs ou numériseurs en libre service dans la bibliothèque. Dans le cas où la bibliothèque ne peut pas distinguer le bibliothécaire de l'utilisateur reporter l'ensemble en E304.

E306 et E307 : Dans la partie **prêts entre bibliothèques (Documents reçus, documents fournis)**, compter le nombre de documents en unités matérielles.

E4 – Orientation et formation des usagers

E401 et E403 : Dans la partie **Orientation et formation des usagers**, on compte le nombre total d'heures de formation reçues par les usagers et dispensées par les membres de la bibliothèque. Selon la norme ISO 2789 section 2.2.37 (ed.2014) la formation des usagers est le « plan de formation mis en place selon un programme spécifique et qui a pour but de développer l'utilisation des services de la bibliothèque ».

Par exemple : elle peut prendre plusieurs formes, soit dans la présentation des collections, de la bibliothèque (sous forme de visite), des services et des équipements, soit dans l'utilisation des sources d'information (formation à l'utilisation du catalogue).

E5 – Services et ressources électroniques proposés par la bibliothèque

E501, E502 et E503 : La zone sur le **Site internet de la bibliothèque** renvoie aux visites virtuelles (voir la norme ISO 2789, 2.2.39, édition 2014). Les visites virtuelles sont définies comme des cycles continus de recherche effectués par un usager sur le site internet de la bibliothèque (indépendamment du nombre de pages ou d'éléments visualisés). Une visite virtuelle commence au moment où l'utilisateur accède au site de la bibliothèque et se termine par une déconnexion ou une période d'inactivité définie (au maximum 30 minutes). Si l'utilisateur reste inactif pendant une durée supérieure à cette période, alors sa prochaine activité sur le site constitue une nouvelle visite virtuelle. Pour compter **le nombre de visites du site Internet de la bibliothèque (dans et hors la bibliothèque)**, il convient de faire la distinction entre les visites effectuées dans l'enceinte de la bibliothèque (lorsque la page d'accueil du site internet de la bibliothèque est également la page d'accueil des postes publics au sein de la bibliothèque) et celles hors de la bibliothèque.

- E504 : Le **nombre de sessions** est défini comme une recherche effectuée sur une base de données ou sur le catalogue en ligne. C'est un cycle d'activité de l'utilisateur qui commence généralement lorsqu'il se connecte à une base de données ou au catalogue en ligne et se termine par une cessation explicite de l'activité dans cette base de données ou ce catalogue (en quittant la base de données ou par déconnexion volontaire) ou implicite (inactivité pendant un laps de temps déterminé) de la consultation.
- E508 : Pour compter le **nombre d'inscriptions validées**, il faut additionner les demandes d'inscription en ligne qui ont effectivement débouché sur l'attribution d'une carte de lecteur.
- E512 : Le **Nombre de transactions réalisées** est le nombre de réservations ayant effectivement débouché sur un emprunt de document.
- E515 : Cocher **oui** si votre bibliothèque donne accès à des **ressources électroniques** (livre numérique, autoformation, vidéo à la demande...), qu'il s'agisse d'abonnements ou d'acquisitions pris en charge par votre collectivité ou d'accès offert par votre BDP.
- E529 et E530 : Pour la question **Accès à internet dans la bibliothèque**, on définit une session sur internet comme la connexion d'un usager à internet. A partir d'une station de travail mise à disposition par la bibliothèque ou avec l'ordinateur privé de l'utilisateur au sein de la bibliothèque via une connexion wifi par exemple.
- E518, E532, E534, E536, E538 : On entend par **nombre de consultations** le nombre d'unités de contenu documentaire visualisé ou téléchargé en partie ou intégralement dans une base de données documentaire ou sur une plateforme de contenus numériques.
- E532 : Comptabiliser le nombre de livres consultés en streaming ou téléchargés via PNB
Inclure les livres audio numériques.
- E518 : Comptabiliser le nombre d'articles consultés (en streaming ou en téléchargement).
- E534 : Comptabiliser le nombre de morceaux de musique écoutés, quelle que soit la durée d'écoute.
- E536 : Comptabiliser le nombre de films regardés, quelle que soit la durée de visualisation.
- E538 : Comptabiliser le nombre de cours consultés, quelle que soit la durée de consultation.
- E539 : **Portail de ressources numériques** : cocher **oui** si la bibliothèque dispose d'un portail spécifiquement dédié aux ressources numériques (différent de son site web).
- E541 : **Réseaux sociaux** : cocher **oui** si la bibliothèque dispose d'un ou de plusieurs compte(s) actif(s) dans l'année sur un réseau social (Facebook, Twitter, YouTube, Instagram...). Attention, cocher **non** s'il n'y a pas de compte spécifiquement dédié à la bibliothèque (ne pas tenir compte des comptes institutionnels de la collectivité).
- E542 : Cocher le nom des réseaux sociaux sur lesquels la bibliothèque est présente. La sélection multiple est possible.

Contrôle de la saisie

Les informations saisies dans cette section sont soumises à un contrôle. Vous ne pourrez pas valider votre rapport si les données renseignées dans différents champs ne sont pas cohérentes. A titre d'exemple nous mentionnons ici quelques contrôles :

Les champs de la colonnes **nouveaux inscrits** ne doivent pas être supérieurs à ceux de la colonne **emprunteurs actifs** (*Par exemple : E111 ne peut pas être égal à 120 et E112 à 100*).

Des totaux automatiques sont paramétrés dans la section E2 afin de vous faciliter la saisie

Section F – Budget

Toutes les valeurs doivent être exprimées en euros, sans décimales (arrondie à l'entier supérieur).

Les questions portent sur les dépenses effectivement réalisées dans l'année et non sur les budgets votés en début ou en cours d'exercice.

F1 – Dépenses d'investissement

F102 : Dans la zone ***Terrains, bâtiments***, inclure les dépenses des bureaux d'étude ou toutes prestations intellectuelles afférentes.

F103 : On indiquera dans la zone Informatique (matériel et logiciel) les dépenses informatiques réalisées en ***investissement*** (postes informatiques par exemple). Y inclure les dépenses liées à l'achat de consoles de jeu vidéo.

F106 : Porter dans la zone ***Documents*** les seules dépenses pour achats de documents de toute nature sur tous supports affectées sur une ligne budgétaire d'investissement. Les reports éventuels de budgets d'investissement à l'année N+1 seront, le cas échéant, reportés sur l'année N+1.

Dépenses de fonctionnement

F2 – Dépenses pour le personnel salarié

F201 : Pour calculer la ***Dépense totale***, additionner traitements, salaires et charges. Intégrer tout le personnel de la bibliothèque. Le personnel de ménage, entretien, maintenance informatique, etc. sera comptabilisé s'il travaille exclusivement à la bibliothèque. **Ne pas compter ici ces agents s'ils sont affectés à plusieurs services municipaux (Mairie, écoles, etc.).** Ne pas déduire les remboursements de l'État des emplois subventionnés (Contrat d'accompagnement à l'emploi, Contrat d'avenir...). Ne pas compter les salaires des personnels en arrêt de longue durée.

F202 : Porter dans le champ ***Formation des personnels*** les coûts financiers (charges directes) pour la collectivité des actions de formations reçues par le personnel de la bibliothèque.

F203 : Dans la zone ***Dont remplacements*** porter les coûts des remplacements.

F5 – Dépenses spécifiques

- F502 : Dans la zone **Action culturelle**, on portera toutes les dépenses liées aux actions culturelles visées dans les paragraphes H4 à H7. On y inclura les contrats de fournitures de service y étant relatifs. Pour les actions à financements multiples, dégager les dépenses propres à la bibliothèque.
- F503 : Dans le champ **Achats de notices**, on additionnera toutes les dépenses relevant de l'achat de notices bibliographiques. Compter aussi les dépenses liées à l'abonnement à des services bibliographiques (Electre, par exemple).
- F504 : Dans la zone **Dépenses informatiques**, on mettra les dépenses pour maintenance informatique.
- F506 : Dans la zone **études**, on vise toutes les études et analyses associées à l'activité du service et dont la bibliothèque est maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué à l'exception des études et prestations intellectuelles réalisées dans le cadre d'une construction ou d'un aménagement immobilier (construction, extension de tout ou partie de bâtiment de bibliothèque) qui sont portées en F102.
- F507 : Dans la partie **équipements**, on mettra les dépenses d'entretien courant visant à équiper et consolider les documents.
- F508 : Par dépense de **communication**, on entend la promotion des services de la bibliothèque par tout type de support de communication (affiches, livrets, lettre électronique, etc.).
- F509 : Dans la partie **maintenance du bâtiment** on comptera les dépenses d'entretien, de réparations, gardiennage, etc.
- F510 : Dans la zone **nettoyage** on comptera les dépenses de ménage dans le cas où la fonction est externalisée par la collectivité.
- F511 : Dans le champ **fluides** on comptera les dépenses d'électricité, eau, etc.

Recettes

F6 – Ressources propres et subventions

- F601 : Pour les bibliothèques en régie directe municipale ou intercommunale, on entend par **Subventions d'origine publique** les financements publics complémentaires et non pas les lignes budgétaires affectées sur le budget de la collectivité,
Par exemple : les financements reçus de l'État au titre de la dotation générale de décentralisation (concours particulier en faveur des bibliothèques publiques) ; les aides reçues du Centre national du livre ; les autres subventions publiques.
- F602 : Dans la zone **Autres ressources d'origine privée (sociétés, particuliers...)**, on portera les financements provenant de sociétés ou de personnes privées (donations, mécénat...).
- F605 : Attention dans le champ **Dont droits d'usage pour les services de la bibliothèque**, il ne faut pas répéter les sommes perçues pour droits d'inscription. On vise ici par exemple, les consultations internet payantes, les ventes de produits, les pénalités de retard, les remboursements de documents, etc.

Dépenses de fonctionnement et d'investissement

F7 – Dépenses globales détaillées d'acquisition de documents

F709 : Les **Autres documents non électroniques sur support** peuvent inclure les cartes, partitions, etc. (documents comptés en D3).

F714 : Le **Total des dépenses d'acquisition de documents** est un total automatique correspondant à la ventilation des documents d'acquisition par support, soit $F701+F703+F705+F707+F709+F710+F713$ (Total ressources numériques). Pour passer le contrôle de saisie, il faut aussi que F714 soit égal à $F314$ (dépense totale d'acquisitions documentaires, sur le budget de fonctionnement)+ $F106$ (dépenses d'investissement documents). Il s'agit d'une double égalité car ces deux sommes doivent correspondre au même total : un même budget d'acquisition doit pouvoir être réparti entre fonctionnement et investissement d'une part, et par support de l'autre.

Contrôle de la saisie

Les informations saisies dans cette section sont soumises à un contrôle. Vous ne pourrez pas valider votre rapport si les données renseignées dans différents champs ne sont pas cohérentes. Par exemple :

F714 est égal à $F701+F703+F705+F707+F709+F710+F713$ ET F714 doit AUSSI être égal à $F314+F106$

F8 – Achats de livres imprimés

Cette section (F8) vise à mieux connaître comment et à qui vous achetez vos livres imprimés. **La réponse à ces quatre questions est utile pour mieux apprécier l'accès des librairies aux marchés publics, mais n'est pas obligatoire pour la validation du questionnaire (pas de contrôle de saisie sur ces questions).**

F801 : Il s'agit ici du **mode d'acquisitions de vos livres imprimés**.

- Si vous avez acheté vos livres imprimés hors marché, directement auprès du fournisseur, cocher « **Procédure informelle classique** ».
- La « **procédure informelle spécifique livres non scolaires** » correspond à une disposition particulière du code des marchés publics relative aux livres imprimés : en effet, depuis le 1^{er} avril 2016, il n'est plus nécessaire de satisfaire à l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de livres imprimés de moins de 90 000 € HT. **Cocher la case « Procédure informelle spécifique livres non scolaire » si vous êtes concerné par cette mesure.**

Pour plus d'informations, voir : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-Lecture/Actualites/Marches-publics-de-livres-non-scolaires-parution-d-une-fiche-sur-le-relevement-du-seuil-de-dispense-de-procedure>

F803 : Indiquer ici la **durée totale du marché en années**. Si la durée de votre marché ne correspond pas à un nombre d'année (marché de 18 mois, par exemple), arrondir au semestre supérieur.

Exemples :

- marché de 14 mois => indiquer 1,5
- marché de 18 mois=> indiquer 1,5
- marché de 20 mois => indiquer 2

S'il s'agit d'une procédure informelle valable pour une seule année, indiquer 1.

F804 à F818 : Il s'agit ici de détailler vos **fournisseurs de livres** (librairie, grossiste, etc) en indiquant leur nom, la commune et les montants TTC des acquisitions réalisées auprès d'eux en 2024.

Cette question ne donnera lieu qu'à des exploitations statistiques agrégées, par type de fournisseurs et/ou par proximité géographique (le nom des fournisseurs n'apparaître pas dans les données). Le détail des marchés passés par vos bibliothèques ne sera pas rendu public.

Si vous avez plus de 7 fournisseurs de livres imprimés, merci d'indiquer dans la rubrique **Autres fournisseurs** les noms, communes d'implantation et montants d'achats de ces autres fournisseurs

Section G – Personnel et formation

Méthode de calcul

G1 – Personnel

G3 – Répartition du personnel par catégories de services / fonctions

Le calcul du nombre d'emplois en **équivalent temps plein travaillé (ETPT)** : ce décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité dans l'année.

Ne pas décompter dans les effectifs et les ETPT les agents en arrêt longue maladie ou en congé parental s'ils n'étaient pas présents à la bibliothèque dans l'année. S'ils ont effectivement travaillé dans l'année, l'ETPT est calculé au prorata du temps de présence.

Effectifs physiques multipliés par quotité de temps de travail multiplié par période d'activité dans l'année

Par exemple :

- Un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail=80%) présent la moitié de l'année (exemples recrutement à mi-année, CDD de 6 mois) correspond à 0,4 ETPT (0,8 multiplié par 6/12)

Calcul de l'équivalent temps plein (ETP)- champs G1-personnel pour le SCRIB
ETP= Temps de travail semaine / 35 h

Nbre heures semaines	ETP	Nbre heures semaines	ETP
35	1	18	0,51
34	0,97	17	0,5
33	0,94	16	0,46
32	0,91	15	0,43
31	0,89	14	0,4
30	0,86	13	0,37
29	0,83	12	0,34
28	0,8	11	0,31
27	0,77	10	0,29
26	0,74	9 ou 8	0,25
25	0,71	7	0,2
24	0,69	6	0,17
23	0,66	5	0,14
22	0,63	4	0,11
21	0,6	3	0,09
20	0,57	2	0,06
19	0,54	1	0,03

G1 – Personnel

- Les agents contractuels sont à comptabiliser uniquement sous l'intitulé « Non titulaires ».
- Sous « filière culturelle » sont comptabilisés les agents titulaires de cette filière, appartenant à l'un des corps listés (conservateurs, bibliothécaires, etc.).
- Sous « autres filières » sont comptabilisés les autres agents titulaires de la fonction publique (hors filière culturelle).
- Ne compter ici le personnel de service (ménage, entretien, maintenance, informatique, etc.) que s'il travaille exclusivement à la bibliothèque. Ne pas compter ces agents s'ils sont affectés à plusieurs services municipaux. En revanche, un secrétaire de mairie, qui assure une présence à la bibliothèque pendant ses heures de travail, n'est pas considéré comme un bénévole dans la mesure où il est rémunéré. Il convient donc de le comptabiliser.
- Compter les services civiques dans la partie « dont contrats d'accompagnement dans l'emploi » (G126-G127-G128-G141).
- Les apprentis sont considérés comme des salariés non-titulaires.
- Si une personne succède à une autre sur un même poste au cours de l'année, ne compter qu'une seule personne.

G143 : Une partie au moins du personnel est-elle salariée ? :

- **oui** si au moins un agent est salarié.
- **Non** si le personnel est uniquement composé de personnes bénévoles et d'agents de service travaillant dans plusieurs services municipaux ou intercommunaux.

G101 : Le **nombre total d'agents** correspond au total automatique des agents salariés et bénévoles.

G104, G106, G134, G112, G115, G118, G121, G124, G127, G102, G131 :

Pour le calcul des indicateurs compris dans la colonne **ETPT** voir la méthode de calcul en début de section G1.

G113, G116, G119, G122, G125, G128, G130 :

L'expression **Dont qualifiés (en nombre de personnes)** vise ici à signaler les agents bénéficiant d'une qualification en matière de gestion de bibliothèques, quelles que soient leurs fonctions dans celles-ci : agents ayant un BUT, un DUT ou DEUST métiers du livre, ou un titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, ou un BEATEP médiateur du livre, ou ayant suivi le cycle de formation initiale de la BDP. Compter en nombre d'agents et pas en ETPT.

G126, G127, G128, G141 :

L'expression **Dont contrats d'accompagnement dans l'emploi** fait références aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, la forme du contrat unique d'insertion réservée au secteur non marchand. Ce contrat prend la place au 1^{er} janvier 2018 du dispositif des contrats aidés. Pour plus d'information : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/parcours-emploi-competences/cui-cae/>

G136, G137, G138, G139, G140, G141, G142 :

L'expression **Dont qualifiés (en nombre d'ETPT)** vise ici à signaler les agents bénéficiant d'une qualification en matière de gestion de bibliothèques, quelles que soient leurs fonctions dans celles-ci : agents ayant un BUT, un DUT ou DEUST métiers du livre, ou un titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, ou un BEATEP médiateur du livre, ou ayant suivi le cycle de formation

initiale de la BDP. Compter en nombre d'ETPT, (voir méthode de calcul p. 30).

G2 – Formation

- G201 :** La **Formation du personnel (nombre de jours)** est le nombre de jours de formation du personnel de la bibliothèque reçus dans le cadre d'un stage. Compter une journée pour 6 heures de formation et une demi-journée pour 3 heures de formation (saisir 0,5).
Si la formation porte sur une préparation de concours, ne compter ces jours que s'il s'agit d'un concours « bibliothéconomique ».
- G202 :** La **Formation du personnel (nombre de personnes formées)** correspond au nombre d'agents de la bibliothèque ayant reçu une formation dans le cadre d'un stage.
Si la formation porte sur une préparation de concours, ne compter ces jours que s'il s'agit d'un concours « bibliothéconomique ».
- G203 :** La **Formation des acteurs du tiers réseau (nombre d'heures)** correspond aux actions mises en place dans le cadre d'actions de coopération avec des partenaires extérieurs.
Par exemple : formation du personnel travaillant dans les bibliothèques et centres de documentation des écoles, collèges et lycées.
Pour remplir ce champ, compter le nombre de jours de formation reçus par ces acteurs pour la gestion de leurs bibliothèques et dispensées par la bibliothèque municipale.
- G205 :** Dans la **Formation professionnelle (nombre de jours)**, on vise les personnes reçues en stage à la bibliothèque (IUT, ENSSIB, INET...).
- G207 :** Dans la **Formation dispensée par le personnel (nombre de jours)**, on vise la capacité des bibliothécaires à dispenser eux-mêmes, sur leur temps de travail, des actions de formation dans un cadre formalisé et homologué : ENSSIB, CRFCB, ABF, CNFPT, BDP, etc.

G3 – Répartition du personnel par catégories de services / fonctions

Il est possible de répartir le total du personnel calculé selon les services principaux de la bibliothèque.

G301 : Les **services au public** comprennent le prêt, le service de référence, le prêt entre bibliothèques, la formation des usagers, la photo ou impression de documents, le rangement ou la recherche de documents.

Pour le calcul des **ETPT** voir la méthode de calcul dans le cadre p.24.

G302 : Le **service aux scolaires** comprend les services rendus à toutes collectivités dépendant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour le calcul des **ETPT** voir la méthode de calcul dans le cadre p.24.

G311 : L'**accueil périscolaire** est le temps d'accueil périscolaire des enfants organisé par les collectivités dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Pour le calcul des **ETPT** voir la méthode de calcul dans le cadre p.24.

G304 : Dans le champ **action culturelle** sont visés ici tous les services et activités détaillés dans les paragraphes H4 à H7 du questionnaire.

Pour le calcul des **ETPT** voir la méthode de calcul dans le cadre p.24.

G305 : Le **traitement des documents** comprend les acquisitions, le catalogage, le traitement technique des documents, la reliure, les négociations de licence.

Pour le calcul des **ETPT** voir la méthode de calcul dans le cadre p.24.

G306 : Les **services électroniques** comprennent la planification, la maintenance, la fourniture et le développement des services en technologies de l'information.

Pour le calcul des **ETPT** voir la méthode de calcul dans le cadre p.24.

G307 : L'**administration** comprend la gestion, la planification et le pilotage, le contrôle du budget, la gestion du personnel, les statistiques.

Pour le calcul des **ETPT** voir la méthode de calcul dans le cadre p.24.

Section H – Action culturelle

Méthode de calcul

H1 – Institutions

Le calcul du nombre de classes : On ne compte pas le nombre de passages de classes dans les locaux de la bibliothèque mais le nombre de classes touchées par les actions de la bibliothèque.

Par exemple : une classe se rendant dans la bibliothèque tous les mois pendant un an sera comptée pour 1 et non pour 12.

Pour le calcul du nombre d'accueils de classes on retient la définition suivante : On rend compte du nombre de passages de classes au sein de la bibliothèque.

Par exemple : une classe se rendant dans la bibliothèque tous les mois pendant un an sera comptée pour 12.

Le calcul de l'estimation de la population touchée se fait toujours de la même manière. On compte le nombre de personnes bénéficiant de l'action et non le nombre de passages dans la bibliothèque.

Par exemple : une classe de 25 élèves se rendant dans la bibliothèque tous les mois pendant un an sera comptée pour 25 (et non 25x12).

H2 – Équipements culturels, H3 – Autres structures associatives

Le calcul du nombre d'associations se fait sur le même principe que le calcul du nombre de classes (H1). On compte le nombre d'associations avec lesquelles la bibliothèque met en place des actions.

Par exemple : Une association qui met en place 10 actions avec la bibliothèque sera comptée une fois et non 10.

Le calcul du public touché. On compte le nombre de participants à chaque activité ou séance.

Par exemple : Une même personne participant à 12 actions sera comptabilisée 12 fois.

Méthode de calcul

H4 – Actions au sein de l'établissement

H5 – Actions hors l'établissement

H7 - Actions et services à destination de publics spécifiques
(en et hors établissement)

Le calcul du nombre d'actions. En cas d'animation régulière, compter une action par occurrence de l'animation.

Par exemple :

- Dans le cadre d'un spectacle, compter le nombre de représentations.

Le calcul du public touché. Il se fait de la même manière dans les zones H4 et H7. On compte le nombre de participants à chaque activité ou séance.

Par exemple : Le même enfant qui est accueilli en TAP au cours de 12 séances sera comptabilisé 12 fois.

H1 – Institutions

Dans cette section on compte les actions de coopération avec d'autres organismes, indépendamment du fait que ces actions prennent place dans ou hors les murs de la bibliothèque.

<u>H102, H105, H108 :</u>	Pour le calcul du nombre de classes , voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.
<u>H130, H131, H132 :</u>	Pour le calcul du nombre d'accueils de classes , voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.

H103, H106, H109, H111, H113, H115, H117, H119, H121, H123, H125, H129, H127 :

Pour le calcul de l'**estimation de la population touchée**, voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.

H2 – Équipements culturels

Par « **Équipements culturels** » on entend : Équipement collectif public ou privé destiné à l'animation culturelle, dans lequel se mêlent les dimensions d'éducation et de loisirs : salles de spectacles, d'expositions, bibliothèques, médiathèques, musées, centres culturels, etc.

Ici, ne pas compter les expositions ou toute autre animation culturelle prêtées par votre BDP.

H203, H205, H207, H209, H211, H213, H215, H217 :

Pour le calcul du **nombre de personnes touchées**, voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.

H3 – Autres structures associatives

On cherche ici à rendre compte des partenariats associatifs mobilisés.

H302, H303, H305, H306, H308 et H309 :

Pour le calcul du **nombre d'actions et du nombre de personnes touchées**, voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.

H301 : On entend par **culture** toutes les associations qui ont pour objet la promotion des secteurs suivants : livre et lecture, langue française et langues de France, archives, musées, patrimoine, spectacles vivants (théâtre, musique, danse, art circassien), arts plastiques, art cinématographique, développement des médias.

H4 – Actions au sein de l'établissement

H404, H412, H416, H419, H423, H427, H431, H435 :

Pour le calcul du **nombre de personnes touchées**, voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.

H5 – Actions hors de l'établissement

H502, H503, H505, H506 : Pour le calcul du **nombre d'actions et du nombre de personnes touchées**, voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.

H6 – Actions de coopération

H602, H605, H608 : Totalisez les actions ayant induit une réponse **Oui** en H601-H616.

H601 et H610 :

- **La coopération locale** s'entend comme la mise en place d'actions complémentaires ou mutualisées réalisées à un échelon infra-national (intercommunal, départemental ou régional).

Par exemple : la mise en place d'une conservation documentaire partagée.

- **La coopération intercommunale** vise les actions de coopération avec des bibliothèques municipales ou intercommunales ne relevant pas de votre tutelle.

Par exemple : coopération entre plusieurs bibliothèques municipales.

Par exemple : coopération entre un réseau de

bibliothèques communautaires (transférées à l'intercommunalité) et des bibliothèques municipales (non transférées) implantées sur le territoire de l'intercommunalité.

H604 : **La coopération nationale** s'entend comme la participation effective à des actions partagées au retentissement hexagonal.

Par exemple : l'abondement du catalogue SUDOC géré par l'ABES (Agence bibliographique de l'enseignement supérieur).

H607 : **La coopération internationale** s'entend comme des actions supra nationales.

Par exemple : participation à l'IFLA.

H7 – Actions et services à destination de publics spécifiques (en et hors établissement)

H702, H705, H708, H711, H714, H717 et H720 :

Pour le calcul du **nombre d'actions**, voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.

H703, H706, H709, H712, H715, H718 et H721 :

Pour le calcul du **nombre de personnes touchées**, voir la méthode de calcul dans le cadre ci-dessus.

Section I – Commentaires

Vous pouvez noter en commentaires toutes les informations que vous jugez utiles.

N.B : Afin de faciliter le traitement informatique des données que vous nous fournissez il ne faut pas utiliser dans les zones de texte :

- le saut de ligne,
- le retour chariot,
- les tabulations, etc.

Si possible, écrivez votre texte à la suite, sans effort de mise en page.

Par exemple : Au lieu d'écrire :

« La Bibliothèque Annexe est fermée depuis le 15 avril 2024 pour rénovation.

Sa réouverture est programmée courant 2024.

De plus, nous allons changer de SIGB et nos données seront plus pertinentes à la prochaine enquête. »

Écrivez :

« La Bibliothèque Annexe est fermée depuis le 15 avril 2024 pour rénovation. Sa réouverture est programmée courant 2024. De plus, nous allons changer de SIGB et nos données seront plus pertinentes à la prochaine enquête. »

Section J – Horaires d'ouverture

J2 – Inscription et tarifs

J202 : Pour faciliter le traitement informatique, dans la zone de note **Détail des tarifs**, il ne faut pas utiliser dans les zones de texte :

- le saut de ligne,
- le retour chariot,
- les tabulations, etc.

Par exemple, au lieu d'écrire :

« Adulte : 18 € Adulte extérieur : 25 €
Tarif réduit : 6 € Tarif réduit extérieur : 8 € »

Écrivez :

« Adulte : 18 €, Adulte extérieur : 25 €, Tarif réduit : 6 €, Tarif réduit extérieur : 8 € »